

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Quimper, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 01/03/2024 et 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL HASCOET

Ty Hor
29180 PLOGONNEC

Code AIOT : 0052902176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 01/03/2024 et 04/03/2024 dans l'établissement EARL HASCOET implanté au lieu-dit Ty Hor 29180 PLOGONNEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL HASCOET
- Ty Hor 29180 PLOGONNEC
- Code AIOT : 0052902176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine relevant du régime de l'enregistrement

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 01/02/01	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
8	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet
9	Transmission du rapport d'accident	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pollution du milieu naturel provoquée par une rupture accidentelle d'un ouvrage de stockage de lisier. Mesures administratives et pénales retenues à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 01/02/01
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Effectifs autorisés : 330 reproducteurs, 1200 porcs de + de 30 kg hors reproducteurs et 1553 porcs de – de 30 kg dans la limite de 9600 porcelets et 3690 porcs charcutiers produits par an
Constats : Effectifs porcins selon la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues où cédées : 320 reproducteurs, 9450 porcelets et 3566 porcs charcutiers produits sur la campagne 2022/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La fosse STO6 endommagée et ayant provoqué un déversement dans le milieu naturel n'a pas fait l'objet au préalable d'un porter à connaissance auprès des services de l'inspection des installations classées et n'est pas conforme à l'Arrêté Préfectoral n°8-2016/E du 19/02/2016 dans son chapitre 1.3 "Conformité au dossier d'enregistrement".
<u>Demande de l'inspection :</u> <i>L'exploitation devra présenter les orientations retenues sur le devenir de l'ouvrage et le mode de</i>

fonctionnement in fine du site de l'installation suite à l'accident. Un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure imposera le dépôt d'un dossier de mise en conformité des conditions d'exploitation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2002 modifié par l'arrêté de 05/09/2007. Constats : La rupture du panneau latéral de la fosse STO6 sur l'intégralité de sa hauteur a provoqué l'écoulement d'un volume conséquent de lisier dans le milieu environnant (543 m³ conformément aux données indiquées dans la fiche de notification d'incident et au procès verbal de constat d'huissier réalisé les 1^{er}, 5 et 6 mars 2024). Une partie du lisier, par cheminement dans les fossés de proximité, a rejoint le milieu naturel jusqu'à l'affluent du Steïr situé en amont de la prise d'eau du Troheïr. <u>Détail des volumes estimés:</u> Volumes pris en charge pour épandage et/ou stockage par 2 ETA : - Entreprise ETA LE LAY de PLONEOUR LANVERN pour 372 m3 totalement épandus sur prairies - Entreprise ETA LE CASTEL de PLOGONNEC pour 701 m3 dont 191 m3 épandus sur prairies et 510 m3 stockés dans des fosses extérieures mises à disposition ou existantes sur le site de Ty Hor (En fosse et au niveau de la fumière à compost de l'EARL HASCOET). De plus cette rupture a également entraîné l'écroulement d'un pan de mur et l'effondrement partiel de la couverture de la porcherie d'engraissement (P15 - 432 places) située à proximité avec pour conséquence la mortalité d'une quinzaine d'animaux. L'exploitant a effectué une déclaration de sinistre auprès de son assureur GROUPAMA lequel a diligenté une expertise de l'ouvrage programmée le mercredi 6 mars 2024. <u>Demande de l'inspection :</u> Transmettre dès réalisation les rendus et conclusions de cette expertise au service des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à

l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Télédéclaration effectuée le 29/09/2023 conformément aux dispositions réglementaires. Déclaration cohérente avec les effectifs autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Insuffisance de complétude des différents réseaux d'effluents sur les plans de l'installation.
Demande de l'inspection : <i>Le dossier de porter à connaissance des conditions d'exploitation, devra comprendre un volet diagnostic risque de déversement accidentel actualisé. Dans ce dossier à déposer, les plans seront utilement complétés par l'indication des éléments suivants :</i> - les cours d'eau et plans d'eau - les réseaux des eaux pluviales, des eaux usées (eaux de lavage des bâtiments/bacs équarrissage et des eaux issues de la désinfection en entrée de site) et de leurs émissaires - les circuits de collecte des effluents (matérialisation des vannes, des émissaires de drainage des fosses, positionnement des regards de surveillance de l'étanchéité de l'ouvrage de stockage) - le positionnement des regards d'eaux pluviales + La topographie des lieux (pentes, courbes de niveau sur 5 m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Au regard de l'ouvrage sinistré (fosse STO6) et des orientations retenues à venir (non

reconstruction de l'ouvrage), une réactualisation des capacités de stockage devra être effectuée. A noter que les capacités de stockage du site sans la prise en compte de la fosse STO6 endommagée, sont évaluées à 4413 m3 soit 10.5 mois de stockage.

Demande de l'inspection :

Réactualiser ce calcul dans le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

L'accident du 1er mars a occasionné un déversement d'effluent dans l'affluent du Steir pour un volume estimé de 543 m3 (Cf fiche de notification de l'accident transmise par l'exploitant le 06/03/2024).

Le contrôle du 04/03/2024 de l'inspection des installations classées a permis de constater l'absence de rejet dans l'affluent et la réalisation d'un curage des fossés à proximité immédiate des abords de l'exploitation.

Demande de l'inspection :

Le dossier de porter à connaissance des conditions d'exploitation, devra comprendre un volet diagnostic risque de déversement accidentel actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-68

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Constats :

L'EARL HASCOET précédemment gérée par M.HASCOET Denis (père) l'est actuellement par M.HASCOET Jocelyn (fils).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission du rapport d'accident

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement alinéa 2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 alinéa 2 du Code de l'Environnement (Formulaire BARPI).

Type de suites proposées : Sans suite